

# Avis nº 138/2023 du 29 septembre 2023

Objet: Demande d'avis concernant un projet de décret de la Communauté germanophone modifiant le décret du 11 décembre 2017 relatif à l'intégration et au vivre ensemble dans la diversité (CO-A-2023-401)

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »), Présent.e.s : Mesdames Cédrine Morlière, Nathalie Ragheno et Griet Verhenneman et Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye, Bart Preneel et Gert Vermeulen;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu l'article 25, alinéa 3, de la LCA selon lequel les décisions du Centre de Connaissances sont adoptées à la majorité des voix ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après « LTD »);

Vu la demande de Monsieur Antonios Antoniadis, Vice-Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté germanophone et Ministre de la Santé et des Affaires sociales, de l'Aménagement du territoire et du Logement (ci-après « le demandeur »), reçue le 24 juillet 2023;

Émet, le 29 septembre 2023, l'avis suivant :

#### I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

- 1. Le demandeur a sollicité l'avis de l'Autorité concernant un projet de décret de la Communauté germanophone modifiant le décret du 11 décembre 2017 relatif à l'intégration et au vivre ensemble dans la diversité<sup>1</sup> (ci-après « le projet »).
- 2. En vertu de l'article 5, §1 II, 3° de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 les communautés sont compétentes en matière d'intégration des migrants.
- 3. C'est dans cette optique que la Communauté germanophone a adopté le décret du 11 décembre 2017 relatif à l'intégration et au vivre ensemble dans la diversité (ci-après « décret intégration »), au sujet duquel la Commission pour la protection de la vie privée avait rendu l'avis 42/2017².
- 4. L'art. 6 du décret-programme 2022 de la Communauté germanophone³ insère la notion de « garde d'enfants », dans le décret intégration. Cette garde est définie comme suit : « la garde des enfants des migrants participants, âgés de quatre mois au moins et de trois ans au plus, proposée gratuitement dans le cadre du parcours d'intégration par les pouvoirs organisateurs des cours de langue et d'intégration agréés ».
- 5. Le projet entend à présent créer les bases légales en matière de protection des données nécessaires à la mise en œuvre, par les pouvoirs organisateurs des cours de langue et d'intégration agréés, de cette garde.
- 6. L'Autorité s'étonne du fait que l'art. 27 du décret intégration de la Communauté germanophone (prévoyant une obligation de confidentialité) ne soit pas modifié par le projet et est donc inapplicable aux pouvoirs organisateurs. S'il devait s'agir d'un oubli, l'Autorité invite le demandeur à en profiter pour concrétiser, dans le commentaire de l'article concerné, les mesures techniques et organisationnelles qu'il appartiendra au responsable du traitement de prendre, conformément à l'art. 5.1.f) du RGPD, en vue de protéger les données contre un traitement non autorisé ou illicite et, de manière générale, pour garantir leur sécurité.
- 7. L'Autorité constate par ailleurs que l'art. 2 du projet entend modifier l'art. 28 du décret intégration de la Communauté germanophone, sans toutefois en profiter pour supprimer la référence à l'ancienne loi vie privée qui y figure actuellement. L'Autorité estime qu'il convient de prévoir la suppression de cette mention. Dans le premier alinéa de cette disposition, une référence à l'art. 4.7. du RGPD pourra être

<sup>2</sup> Avis du 30 août 2017 (https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-42-2017.pdf)

.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> MB 20.12.2017

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> MB 31.07.2023

intégrée. En revanche, dans la mesure où le RGPD sera applicable de plein droit aux traitements de données prévus par le projet, une mention en ce sens serait inutile et le dernier alinéa de l'art. 28 peut être purement et simplement supprimé.

8. A toutes fins utiles, l'Autorité précise que le projet communiqué par demandeur comportait une traduction en langue néerlandaise. Toutefois, eu égard au nombre particulièrement élevé de demandes d'avis dont le Centre de Connaissances a eu à connaître durant la période estivale et aux délais légaux auquel il est soumis, il est apparu que l'Autorité ne serait pas en mesure de traiter cette demande en langue néerlandaise. Le fonctionnaire délégué n'ayant quant à lui ni l'obligation, ni la possibilité de faire traduire le projet dans la deuxième langue nationale, il a communiqué une traduction française « effectuée par machine avec relecture » tout en précisant que « seule la version allemande fait foi ». Il en résulte, d'une part, que les termes utilisés dans le présent avis ne sont pas nécessairement ceux figurant dans la traduction communiquée<sup>4</sup> et, d'autre part, qu'il ne peut rien être déduit du silence gardé par l'Autorité au sujet de la terminologie employée dans le projet à l'examen.

### II. EXAMEN DU PROJET

### 1. Principe de légalité

- 9. L'Autorité constate que l'art. 1<sup>er</sup>, §4 du projet impose aux pouvoirs organisateurs du cours de langue et/ou d'intégration agréés d'exiger la production, par les personnes actives dans la surveillance d'enfants mandatées par lesdits pouvoirs organisateurs :
  - d'un extrait de casier judiciaire « modèle 2 »;
  - d'un certificat médical de moins de deux mois de date et attestant qu'elles sont en mesure de garder des enfants ;
  - dans certains cas, d'un certificat médical attestant d'une immunité contre la rubéole ou justifiant du refus d'une éventuelle future vaccination ;
- 10. Par conséquent, les traitements de données à caractère personnel auquel le projet donne lieu sont susceptibles de porter sur des catégories particulières de données au sens de l'article 9 du RGPD (en l'occurrence des données relatives à la santé) ou des données relatives aux condamnations pénales au sens de l'art. 10 du RGPD. Il en résulte une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> A titre d'exemple, la notion de garde d'enfants figurant dans le décret-programme 2022 susmentionné est traduit par « surveillance d'enfants » dans la traduction du projet communiquée.

- 11. L'Autorité rappelle qu'aux termes de l'article 22 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 8 de la CEDH et 6.3 du RGPD, une norme de rang législatif doit déterminer dans quelles circonstances un traitement de données est autorisé. Conformément aux principes de légalité et de prévisibilité, cette norme législative doit ainsi, en tout cas, fixer les éléments essentiels du traitement. Lorsque le traitement de données constitue une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées, comme c'est le cas en l'espèce, il est nécessaire que les éléments essentiels suivants soient déterminés par le législateur : la (les) finalité(s) précise(s) et concrètes<sup>5</sup>, l'identité du (des) responsable(s) du traitement (sauf si c'est évident), les (catégories) de données qui sont nécessaires à la réalisation de cette (ces) finalité(s), le délai de conservation des données<sup>6</sup>, les (catégories de) personnes concernées dont les données seront traitées, les destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données seront communiquées<sup>7</sup>, les circonstances dans lesquelles elles seront communiquées ainsi que, le cas échéant si c'est nécessaire, la limitation des obligations et/ou des droits visé(e)s aux articles 5, 12 à 22 et 34 du RGPD.
- 12. L'alinéa 2 de l'art. 10.1, §4 nouveau du projet dispose le Gouvernement peut fixer d'autres conditions dans la mesure où elles peuvent contribuer à améliorer la qualité de la surveillance d'enfants.
- 13. Or, le pouvoir exécutif ne peut en principe être habilité qu'en vue de l'exécution de mesures dont les éléments essentiels ont été fixés préalablement par le législateur. Une telle délégation n'est donc conciliable avec le principe de légalité qu'à la condition que ces « *autres conditions* » n'impliquent aucun traitement de données à caractère personnel. S'agissant d'un texte modificatif du décret intégration, l'Autorité estime que cette précision doit figurer dans le projet lui-même (et qu'une telle mention dans le commentaire de l'art. 1<sup>er</sup> devrait être considérée comme insuffisante au regard du principe de prévisibilité).

### 2. Finalités

14. En vertu de l'article 5.1.b) du RGPD, un traitement de données à caractère personnel n'est autorisé que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes. Par ailleurs, en vertu de l'article 6.3. du RGPD, lu à la lumière du considérant 41 du RGPD et de l'article 22 de la Constitution, la finalité doit être formulée de manière suffisamment explicite et précise pour que les personnes concernées connaissent clairement les raisons exactes qui ont conduit au traitement de leurs données à caractère

<sup>6</sup> La Cour constitutionnelle a déjà reconnu que "le législateur pouvait régler de manière générale les conditions de conservation des données à caractère

personnel, ainsi que la durée de cette conservation", Arrêt nº 29/2018 du 15 mars 2018, point B. 23.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Voir aussi l'article 6.3 du RGPD.

 $<sup>^7</sup>$  Voir par exemple, Cour constitutionnelle, Arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018, point B.18, et Cour constitutionnelle, Arrêt n° 44/2015 du 23 avril 2015, points B.36.1 e.s.

personnel. À la lecture de cette finalité, les personnes concernées doivent pouvoir déduire quels traitements de données sont nécessaires pour l'atteindre.

- 15. L'Autorité estime que les finalités du traitement des données figurant sur les extraits de casier judiciaire et des données relatives à la santé des collaborateurs, telles que prévues à l'art. 1<sup>er</sup> du projet, sont énoncées de manière satisfaisante.
- 16. L'art. 2 du projet modifie l'art. 28 du décret intégration en vue d'intégrer les missions relatives au parcours d'intégration aux finalités pour lesquelles les responsables du traitement énumérées (auxquels le projet ajoute les pouvoirs organisateurs des cours de langue et/ou d'intégration agréés) peuvent collecter et traiter des données à caractère personnel.
- 17. L'Autorité estime que l'art. 28 du décret intégration gagnerait à être reformulé de manière à permettre aux différentes catégories de personnes concernées de comprendre précisément ce qui sera fait des données, par qui et pourquoi<sup>8</sup>.
- 18. En tout état de cause, le commentaire de l'art. 2 ne peut se contenter de préciser « que les pouvoirs organisateurs des cours de langue et/ou d'intégration agréés peuvent collecter et traiter des données dans le cadre de l'exercice de leurs missions décrétales ». Il en va d'autant plus ainsi que l'article (28) qu'il entend modifier se réfère à des missions légales ou décrétales. Par conséquent, à défaut de modifier l'art. 28 dans son entièreté, il convient à tout le moins de renvoyer aux dispositions énonçant ces missions, dans le commentaire de l'art. 2 en projet.

### 3. Proportionnalité/minimisation des données

- 19. L'article 5.1.c) du RGPD prévoit que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités visées (principe de "minimisation des données").
- 20. L'art. 3 du projet modifie l'art. 29 du décret intégration en vue, d'une part, d'énumérer les catégories de données à caractère personnel que les pouvoirs organisateurs des cours de langue et/ou d'intégration agréés dans la peuvent traiter et, d'autre part, prévoir le traitement de catégories de données qu'il énumère par le centre de référence pour l'intégration et la migration, mentionné au Chapitre 3 du décret intégration.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Pour un exemple de décret de la Communauté germanophone dans lequel les finalités sont libellées d'une manière satisfaisante, voy. l'art. 15 du Dekret des 24.01.2022 zur Bekämpfung des Dopings im Sport (<a href="https://ostbelgienlive.be/addons/SharepointDokumentsuche/desktop/SharepointDokDetails.aspx?DokID=0fc508d1-ef1a-40f7-9a97-ea909c226da3&FileID=0fc508d1-ef1a-40f7-9a97-ea909c226da3</a>)

- 21. Tout d'abord, l'Autorité estime que les références à l'ancienne loi vie privée qui figure actuellement à l'art. 29 doivent être omises.
- 22. L'Autorité relève que seul le point 3 du 4ème alinéa, nouveau, de l'art. 29 mentionne une finalité spécifique de traitement<sup>9</sup>. Comme déjà observé au point 26 de l'avis 42/2017 précité, en dépit du fait qu'il soit prévu que seules des données « *adéquates, pertinentes et non excessives* » puissent être traitées, il y a lieu de distinguer les catégories de données susceptibles d'être traitées par les acteurs respectifs, **en spécifiant les tâches et les missions spécifiques** confiées à ces acteurs et pour lesquelles ces catégories de données peuvent être traitées. Il convient donc de revoir à tout le moins l'art. 3 du projet et idéalement l'ensemble de l'art. 29 du décret intégration en ce sens.
- 23. Le point 3 du 4ème alinéa, nouveau, de l'art. 29 précité n'est toutefois pas pour autant libellé d'une manière satisfaisante. En effet, les personnes concernées y sont désignées sous le vocable de « tiers », ce qui revient à conditionner le traitement des données de toute personne (médecin traitant, avocat chargé de leur procédure de séjour, etc.) à l'appréciation discrétionnaire de la « nécessité ». L'Autorité estime par conséquent que les catégories de personnes visées doivent être définies de manière plus précise et que le commentaire de l'art. 3 doit contenir des précisions, voire des illustrations, permettant, d'une part, de déterminer quelles sont les personnes concernées dont le traitement des données d'identification les concernant, par le pouvoir organisateur, ne pourrait en aucun cas être considéré comme nécessaire et, d'autre part, de démontrer le caractère nécessaire et proportionné du traitement des données des autres catégories de personnes concernées (par exemple, les personnes autorisées à venir rechercher un enfant en l'absence de ses parents). Le cas échéant, il pourrait également être prévu que les données de ces tiers ne peuvent être collectées qu'à la demande des parents bénéficiant du service de garde d'enfants.
- 24. La catégorie relative aux données de santé des enfants est définie de manière bien trop large. Par conséquent, l'Autorité estime qu'il convient à tout le moins de démontrer le caractère nécessaire et proportionné du traitement de certaines d'entre-elles (telles que celles dont le traitement est nécessaire à la prévention d'un risque de contagion ou celles relatives à des allergies) dans le commentaire de l'art. 3. En outre, il convient de veiller à rendre le dernier alinéa de l'art. 29, habilitant le Gouvernement à préciser ces catégories de données, applicable à cette catégorie.
- 25. A l'exception des traitements de données « sensibles » (comme le casier judiciaire ou les données de vaccination), les traitements de données à caractère personnel des collaborateurs actifs dans la garde d'enfants, à des fins organisationnelles ou de recrutement (qui s'imposent par nature dans le cadre de

<sup>9 «</sup> Dans la mesure où cela est nécessaire pour organiser et garantir la [garde] d'enfants »

la nécessaire gestion RH du personnel), ne doivent pas être encadrés par un texte normatif. Il convient donc de supprimer ces catégories de données à l'art. 3 du projet.

- 26. A l'art. 29.4. nouveau, il convient de préciser que les données de santé et les données judiciaires sont celles qui sont visées à l'art. 10.1, §4 du décret intégration.
- 27. Par ailleurs, l'Autorité présume que l'obligation de présenter un extrait de casier judiciaire modèle 2 doit être considérée comme une condition d'entrée en service ou, à tout le moins, de maintien dans une fonction impliquant un contact avec des enfants. Le décret intégration devra donc être adapté afin de le prévoir explicitement.
- 28. De plus, il convient de préciser si la production de cet extrait implique également une conservation de ces données. S'il doit également y avoir enregistrement, conservation et éventuelle transmission de ces données, il convient non seulement de le préciser explicitement, mais également d'en justifier le caractère nécessaire et proportionné par rapport à une simple « *prise de connaissance* ».
- 29. Enfin, l'Autorité rappelle qu'en application du **principe de minimisation** du RGPD, il importe que les extraits du casier judiciaire révèlent uniquement si oui ou non les personnes concernées répondent à l'exigence d'absence de condamnations pénales susvisées, pour exercer une profession impliquant un contact avec des personnes mineures.

# 4. Délai de conservation

- 30. En vertu de l'article 5.1.e) du RGPD, les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées.
- 31. L'Autorité constate que l'art. <u>30</u> du décret intégration habilite le Gouvernement à fixer la durée maximale de conservation des données.
- 32. L'Autorité rappelle que la Cour constitutionnelle considère de manière constante qu'une disposition impliquant un traitement de données à caractère personnel ne prévoyant aucune durée maximale de conservation viole l'art. 22 de la Constitution<sup>10</sup>. Par conséquent, il convient de modifier l'art. 30 du décret intégration en vue d'y prévoir une durée maximale de conservation des données. Le caractère nécessaire et proportionné de la durée qui sera prévue devra en outre être démontré dans le commentaire de l'article concerné. Lorsqu'un tel exercice ne permet pas de déterminer une durée de

.

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Voy. l'arrêt n°177/2021 du 9 décembre 2021, B.54 (https://www.const-court.be/public/f/2021/2021-177f.pdf)

conservation uniforme, il convient de prévoir des durées différentes en fonction des catégories de données traitées pour une même catégorie de personne concernée et pour une même finalité.

33. A défaut d'intégrer une telle démonstration dans le commentaire de l'article concerné, l'Autorité estime qu'il convient de prévoir une durée de conservation maximale d'un an après la clôture du dossier relatif à la personne concernée. Le cas échéant, il pourra être prévu qu'au terme de ce délai, les données ne seront pas détruites, mais anonymisées. Cependant, dans ce cas, il conviendra de déterminer la finalité de l'anonymisation. Une telle finalité pourrait par exemple être libellée en ces termes : « la réalisation d'un rapport relatif à la garde d'enfant<sup>11</sup> comportant exclusivement des données agrégées et anonymisées ».

# 5. Responsable du traitement

- 34. L'art. 2 du projet a pour effet<sup>12</sup> de désigner les pouvoirs organisateurs des cours de langue et d'intégration agréés comme responsables du traitement pour les données qu'ils traitent.
- 35. Toutefois, en ce qu'il énumère une série de responsables du traitement, l'art. 28 du décret intégration est peu lisible et la modification envisagée ne fera qu'aggraver cette situation.
- 36. Au point 21 de l'avis 42/2017 précité, la Commission s'interrogeait déjà sur le rôle du Ministre compétent en la matière et, par voie de conséquence, sur l'adéquation des responsables désignés avec les circonstances factuelles. L'Autorité présume que c'est dans un souci de répondre à cette préoccupation que l'art. 29 du décret intégration dispose aujourd'hui que c'est le Gouvernement qui peut traiter les catégories de données qu'il énumère. Il en résulte cependant une contradiction entre les art. 28 et 29 du décret intégration.
- 37. Par conséquent, l'Autorité estime que les art. 28 et 29 du décret doivent être modifiés en vue de déterminer pour chaque traitement de données à caractère personnel (en ce compris pour les missions impliquant une co-responsabilité du traitement voire une sous-traitance), quelle entité poursuit la finalité pour laquelle elles sont traitées et quelle entité dispose de la maîtrise des moyens utilisés pour atteindre cette finalité. Le cas échéant, le commentaire de l'article concerné devra en outre démontrer le caractère nécessaire et proportionné du traitement des données relatives aux parents bénéficiant d'un service de garde et à leurs enfants par d'autres responsables que les pouvoirs organisateurs.

\_

<sup>11</sup> Ou au parcours d'intégration en général

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> En modifiant l'art. 28 du décret intégration

#### PAR CES MOTIFS,

### L'Autorité estime que :

- en cas de modification de l'art. 27 du décret intégration en vue de le rendre applicable aux traitements prévus par le projet, les mesures techniques et organisationnelles qu'il appartiendra au responsable du traitement de prendre pour garantir la sécurité des données devront être prévues dans le commentaire (point 6) ;
- les références à l'ancienne loi vie privée qui figure actuellement dans le décret intégration doivent être supprimées (point 7 et 21) ;
- l'art. 10.1, §4, al. 2 en projet doit prévoir que les « *autres conditions* » ne peuvent impliquer aucun traitement de données à caractère personnel (point 13) ;
- à défaut de revoir fondamentalement la formulation de l'art. 28 du décret intégration, il convient de renvoyer aux dispositions énonçant les missions des responsables du traitement concernés, dans le commentaire de l'art. 2 du projet (point 18);
- il y a lieu de distinguer les catégories de données susceptibles d'être traitées par les acteurs respectifs, en spécifiant les tâches et les missions spécifiques confiées à ces acteurs et pour lesquelles ces catégories de données peuvent être traitées à l'art. 29 du projet (point 22) ;
- la catégorie de personnes concernées désignée par la notion de « tiers » doit être précisée (point
  23);
- la catégorie relative aux données de santé des enfants doit être précisée (point 24) ;
- les traitements de données à caractère personnel des collaborateurs actifs dans la garde d'enfants,
  à des fins organisationnelles ou de recrutement, qui ne relèvent pas des art. 9 et 10 du RGPD doivent être supprimées (point 25);
- à l'art. 29.4. nouveau, il convient de préciser que les données de santé et les données judiciaires sont celles qui sont visées à l'art. 10.1, §4 du décret intégration (point 26) ;
- les dispositions prévoyant le traitement des extraits de casier judiciaire des gardien.ne.s d'enfants doivent être reformulées (points 27 à 29) ;
- un délai maximum de conservation des données doit être prévu dans le décret (points 32 et 33) ;
- le responsable du traitement doit être déterminé de manière plus claire aux art. 28 et 29 du décret intégration (point 37).

Pour le Centre de Connaissances, (sé) Cédrine Morlière, Directrice